

COUR D'APPEL DE LIÈGE

2^o CH. — 4 décembre 1895 (1).

RESPONSABILITÉ ; CARRIÈRES ; VOITURAGE DES PIERRES ; CASSAGE DES PIERRES ; LUNETTES.

L'ouvrier, engagé spécialement dans une carrière pour voiturier les pierres détachées par les ouvriers extracteurs, et qui n'a pas pour mission de casser ces pierres, fussent-elles même trop volumineuses pour être transportées, sans avoir été, au préalable, réduites en fragments, commet une imprudence en entreprenant cette besogne dangereuse qui ne le concerne pas et qui ne lui était pas imposée.

Mais le maître-ouvrier, à qui était réservée cette besogne, et qui avait reçu l'ordre de ne pas la laisser accomplir par d'autres, commet également une imprudence qui engage la responsabilité du patron, en laissant cet ouvrier, en sa présence, accomplir cette besogne.

Dans une carrière, le patron n'est pas en faute en ne mettant pas, à la disposition de ses ouvriers, des lunettes à mailles de fer, semblables à celles dont se servent les casseurs de pierres, et qu'on emploie également dans d'autres industries.

(MAKELS, C. DEGARD.)

Attendu que, par son exploit d'assignation, en date du 15 décembre 1890, Antoine Makels, ouvrier de carrière, a réclamé à son patron, Pierre Degard, et au sieur Lambert Bils, qu'il considérait comme l'associé de celui-ci, la somme de 15,000 francs, à titre de dédommagement, en raison de deux accidents dont, en travaillant, il avait été victime ;

Attendu que le Tribunal de commerce de Liège, saisi de la contestation, a mis Bils hors cause, et qu'aucun appel n'ayant été interjeté, en ce qui concerne cette décision, c'est à tort que, devant la Cour, l'appelant conclut contre Bils qui n'est plus au procès ;

(1) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, n^o 41.

Attendu que l'appel se fonde :

1° Sur ce que Makels, blessé à la main, dans le cours du mois de juillet 1890, alors qu'il travaillait à la carrière, a dû subir l'amputation du petit doigt de la main droite ;

2° Sur ce qu'à la date du 1^{er} septembre suivant, comme le dit Makels était occupé à briser, à l'aide d'un marteau, une pierre de forte dimension dont les débris devaient être placés sur une brouette et voiturés par lui, il a été atteint d'un éclat de pierre à l'œil gauche, qui a été perdu ;

Que cet accident a eu pour lui des conséquences d'autant plus fâcheuses que son autre œil, ayant été opéré de la cataracte, est extrêmement affaibli, en sorte que lui-même est actuellement, ainsi que l'a déclaré le docteur Romiée, dans de très mauvaises conditions pour travailler ;

Qu'il y a lieu de décider à qui incombe la responsabilité de ce double accident ;

Quant au premier fait :

Attendu que l'appelant n'a pu fournir la preuve d'une faute quelconque dont son patron puisse être rendu responsable ;

Qu'en effet, des seuls témoins entendus sur ce fait, aux enquêtes, le premier, Dieudonné Ferdinand, a dit qu'il ignorait la façon dont l'accident s'est produit, affirmant, toutefois, nettement, qu'il n'était pas dû, ainsi que le soutenait l'appelant, à la chute d'une pierre détachée du sommet de la carrière par Degard et lui-même, laquelle pierre aurait atteint la main de l'appelant ; que la déposition de l'autre témoin, Oswald Théodore, n'a aucune portée, ce témoin, qui ne sait rien par lui-même, n'ayant fait que rapporter ce que lui a conté la victime ;

Quant au second accident :

Attendu que la responsabilité ne retombe, principalement, que sur la victime elle-même ;

Qu'en effet, Makels, engagé spécialement pour voiturier les pierres détachées par les ouvriers extracteurs, n'avait pas pour mission de casser ces pierres, fussent-elles même, comme dans l'espèce, trop volumineuses pour être transportées sans avoir été, au préalable, réduites en fragments ; que l'opération consistant à briser les pierres de forte dimension était assez dangereuse et exigeait certaine habileté professionnelle manquant à l'appelant ;

Qu'elle était spécialement réservée au maître ouvrier, qui avait reçu l'ordre de ne pas la laisser accomplir par d'autres, spécialement par les ouvriers chargés du transport des pierres ;

Que c'est donc à tort que l'appelant a entrepris cette besogne qui ne le concernait pas, et qui, de son propre aveu, ne lui avait nullement été imposée ;

Attendu, toutefois, qu'à côté de cette faute grave, imputable à l'appelant, on relève, également, une faute à charge du maître-ouvrier Dieudonné, présent au moment de l'accident ;

Que cet ouvrier avait le devoir d'interdire à Makels le travail auquel il s'est livré ; que cette faute est caractérisée par la circonstance, révélée par les enquêtes, que le dit Dieudonné ne s'opposait pas, en général, à ce que tous les ouvriers, sans distinction, placés sous ses ordres, s'occupassent à briser les pierres qui devaient être voiturées ; qu'à cet égard il est même établi qu'il avait permis à Makels d'apporter à la carrière son propre marteau, l'autorisant ainsi, implicitement, à s'en servir, à l'occasion, pour fendre les moellons ;

Qu'il importe peu qu'il n'ait pu être vérifié par les dépositions des témoins entendus aux enquêtes, si Makels s'est servi, au moment de l'accident, de son propre marteau, ou s'il a fait usage d'un marteau de plus forte taille, appelé *mat*, tel qu'il s'en trouve habituellement dans les carrières ;

Attendu que la circonstance qu'aucun ouvrier de la carrière n'était muni de lunettes à mailles de fer, semblables à celles dont se servent les casseurs de pierres et que l'on emploie également dans d'autres industries, doit être sans influence sur la solution du litige ; qu'il est établi, en effet, que les instruments de ce genre ne sont pas employés dans les carrières ; qu'on ne pourrait même, sans de très grandes difficultés, les imposer aux ouvriers dont ils gêneraient la vue et rendraient plus difficile le travail ; qu'on ne peut donc imputer à faute à la direction de la carrière de n'en avoir pas mis à la disposition des ouvriers ;

Attendu que la faute établie à charge du maître-ouvrier entraîne la responsabilité du patron Degard ;

Que, dans les circonstances de la cause, eu égard au partage de responsabilité établi entre le patron et l'ouvrier, victime de l'accident, ce dernier sera équitablement indemnisé du préjudice qu'il a subi, par l'allocation de la somme ci-après arbitrée *ex æquo et bono* ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à une expertise qui, dans les circonstances de la cause, serait inutile et frustratoire ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, dit l'appelant non fondé à réclamer contre l'intimé Degard des dommages-intérêts en raison de l'accident du mois de juillet 1890; pour le surplus, réforme le jugement *a quo*, émendant, dit pour droit que l'intimé partage avec l'appelant la responsabilité de l'accident survenu à ce dernier le 1^{er} septembre 1890; en conséquence, condamne le dit intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs avec les intérêts légaux à partir de l'assignation; compense les dépens de première instance; condamne l'intimé Degard aux dépens de l'instance d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES, 23 décembre 1895 (1).

OUVRIERS.— PAYEMENT DU SALAIRE.— FOURNITURES PAR LES PATRONS.
— COMPENSATION INTERDITE. — LIBÉRATION PARTIELLE ET VOLONTAIRE.

Si la loi du 16 août 1887 fait défense aux patrons d'opérer une retenue sur le salaire des ouvriers pour se payer des marchandises qu'ils leur ont vendues, cette prohibition n'empêche pas les ouvriers de faire, au moment où ils reçoivent leur salaire, des paiements volontaires à leurs patrons.

Cette loi interdit seulement aux patrons d'imposer une retenue, en opposant, lors de la paye, une compensation soit légale, soit conventionnelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. MONDEZ, RIVIÈRE ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les prévenus, en installant à Maffles, à proximité de leur

(1) *Pasic. belge.*